

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 09/03/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 22/03/2021

SEANCE DU 15 MARS 2021

Délibération n° D-2021-43

Convention d'adhésion au système d'archivage électronique
mutualisé AMADEO - Avenant n°1

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Jérémy ROBINEAU, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Direction de la Commande Publique et Logistique

Convention d'adhésion au système d'archivage électronique mutualisé AMADEO - Avenant n°1

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La convention d'adhésion au système d'archivage électronique mutualisé AMADEO a été approuvée par le Conseil municipal lors de sa séance du 11 mars 2019.

L'avenant n°1 de cette convention a pour objet :

- d'ajouter une clause relative à la protection des données personnelles ;
- d'adjointre une annexe (n°4) précisant le fonctionnement technique du service ;
- de préciser, sans incidence tarifaire, certains termes de l'article 7 et de l'annexe 1, relatifs au cadre financier.

Cet avenant n'a aucune incidence sur le coût de l'adhésion.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au système d'archivage électronique mutualisé AMADEO ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2019-C-DGAFM-AD-9
relative à l'adhésion de la Ville de Niort au service AMADEO

ENTRE

Le **Département de la Vienne**, ayant son siège à l'Hôtel du Département, Place Aristide Briand - CS 80319 - 86008 Poitiers Cedex, représenté par M. Bruno BELIN, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

La **Ville de Niort**, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 1 place Martin-Bastard, CS 58755 79027 Niort, représenté par son Maire M. Jérôme BALOGE, et dénommé ci-après « l'adhérent »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine,

VU la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 novembre 2017 autorisant la signature du modèle-type de convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 mars 2019 autorisant la signature des conventions pour l'adhésion au service AMADEO avec les Départements des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres ainsi que la Ville de Niort, selon le modèle-type approuvé par délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort du 11 mars 2019 autorisant la signature de la convention n°2019-C-DGAFM-AD-9,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 février 2020 autorisant la signature du présent avenant.

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort du 15 mars 2021 autorisant la signature du présent avenant,

VU la convention de partenariat passée entre le Département de la Vienne, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté urbaine Grand Poitiers du 12 janvier 2018,

Préambule

La convention n°2019-C-DGAFM-AD-9 (ci-après, « la Convention ») a été conclue pour l'adhésion de la Ville de Niort au service AMADEO (Archivage Mutualisé des Actes et des Données Electroniques de l'Ouest).

Le présent avenant n°1 a pour objet d'ajouter au sein de la Convention une clause relative à la protection des données personnelles ainsi qu'une annexe 4 intitulée « Fiche Technique AMADEO ». Il modifie, en outre, des termes de l'article 7 et de l'annexe 1 relatifs aux aspects financiers.

Article 1

La Convention est complétée par un article 8bis rédigé comme suit :

« Article 8bis – Protection des données personnelles

8bis.1 Description du traitement

Le Département de la Vienne, en qualité de sous-traitant, est autorisé à mettre en œuvre, pour le compte de l'adhérent (responsable de traitement), un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement a pour finalité la conservation des archives électroniques produites par l'adhérent, à des fins juridiques et de constitution du patrimoine historique.

Le traitement porte sur des données à caractère personnel collectées par l'adhérent dans le cadre de la réalisation de ses missions de service public, et dont il souhaite assurer l'archivage intermédiaire sous forme électronique jusqu'à extinction de la durée d'utilité administrative. Ces données peuvent être de tout type, à l'exclusion des données médicales. Le Département de la Vienne, en tant qu'hébergeur, peut accéder matériellement aux données. Néanmoins, il n'est pas autorisé à le faire sans mandat explicite de l'adhérent d'une part, et il ne dispose d'aucun accès à l'instance d'As@lae propre à l'adhérent qui permet l'identification de ces données d'autre part. Il n'est donc pas en mesure d'intervenir directement sur les données, dont la gestion reste sous la pleine et entière responsabilité de l'adhérent.

La mise en œuvre du traitement repose sur des opérations garantissant la conservation pérenne, intégrée et sécurisée des données personnelles produites par l'adhérent d'une part, et leur mise à disposition à ce dernier d'autre part.

8bis.2 Obligation à la charge du Département de la Vienne

Le Département de la Vienne a le statut de sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD. Dans ce cadre, il s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel dans le strict respect des finalités du traitement ;
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de l'adhérent ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat, notamment en s'assurant que les personnes physiques autorisées à traiter les données respectent cette obligation de confidentialité ;
- mettre à la disposition de l'adhérent toutes informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions de responsable de traitement ;
- garantir la sécurité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour assurer la sécurité du traitement.
- permettre à l'adhérent de réaliser à tout moment le contrôle du respect de ses obligations ;
- tenir et mettre à disposition de l'autorité de contrôle (CNIL), un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'adhérent, comprenant :
 - le nom et les coordonnées de chaque responsable de traitement pour le compte duquel le Département de la Vienne assure une mission de sous-traitance ;

- les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable de traitement ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ;
 - une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre (cf. annexe 4) ;
- procéder, dans un délai de 72 heures à compter du moment où il en a pris connaissance, à la déclaration à la CNIL d'une violation de données à caractère personnel, conformément à l'article 33 du RGPD et à en informer l'adhérent dans un délai de 24 heures ;
 - transmettre sans délais au responsable de traitement les demandes de communication d'informations ou de données.
 - transmettre sans délais au responsable de traitement les demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

8bis.3 Obligations incombant au Département de la Vienne dans le cadre du recours à un sous-traitant ultérieur

L'adhérent autorise le Département de la Vienne à recourir aux services de la Région Nouvelle Aquitaine ainsi que de la Communauté urbaine Grand Poitiers pour assurer la conservation des archives électroniques. L'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs du Département de la Vienne est conditionné à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'adhérent.

Il incombe au Département de la Vienne, dans le cadre de sa convention de sous-traitance de :

- garantir l'application des obligations en matière de protection des données à caractère personnel précisées dans la présente annexe à ses sous-traitants ;
- d'imposer, par le biais d'une convention à ses sous-traitants, un ensemble de garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires au traitement des données.

Le Département de la Vienne reste pleinement responsable de toute défaillance de ses sous-traitants ultérieurs devant l'adhérent. »

Article 2

L'article 7 de la Convention est modifié et rédigé comme suit :

« Article 7 – Cadre financier de la mutualisation

Les modalités financières de la mutualisation sont fixées conformément à la grille de contribution tarifaire fournie en annexe 1, étant rappelé que les montants exposés ont une valeur indicative.

Dans le cadre de la présente convention, l'adhérent s'engage à contribuer au coût de la mutualisation selon les modalités suivantes :

- un coût unique d'adhésion correspondant à la mise en service technique et fonctionnelle ;
- un coût récurrent qui comprend la maintenance logicielle, la gestion de l'infrastructure, le pilotage de la solution et la certification AFNOR ;
- un coût variable selon la volumétrie réellement consommée et constatée au 1^{er} janvier.

La grille de contribution tarifaire aux frais de mutualisation est actualisée chaque année au 1^{er} janvier. Elle est liée à l'évolution des coûts des différents postes qui contribuent à la détermination du coût global, à l'évolution nécessaire de l'infrastructure et aux coûts de maintenance de l'éditeur de la solution. Ces frais sont à régler à terme à échoir. L'année d'adhésion, la volumétrie, la maintenance des infrastructures et la certification AFNOR ne sont pas facturées.

La contribution de l'adhérent est réglée par émission d'un titre de recette par le Département à l'attention de l'adhérent.

Les prestations complémentaires, commandées au Département, seront facturées à réception du procès-verbal de service fait contresigné par l'adhérent, par émission d'un titre de recette. »

Article 3

L'annexe 1 de la Convention est modifiée et remplacée conformément à l'annexe 1 du présent avenant.

Article 4

L'article 13 de la Convention est modifié et rédigé comme suit :

« Annexe 1 : Grille de contribution tarifaire

Annexe 2 : Accompagnement fonctionnel

Annexe 3 : Indicateur

Annexe 4 : Fiche technique AMADEO »

La Convention est complétée par une annexe 4 intitulée « Fiche Technique AMADEO » et jointe en annexe 2 du présent avenant.

Article 5

Les autres articles de la Convention demeurent inchangés.

**Fait à Poitiers en 2 exemplaires originaux,
Le**

**Le Département de la Vienne, représenté par
Le Président du Conseil Départemental**

**La Ville de Niort représentée par
Le Maire**

Annexe 1

Annexe n°1 – Grille de contribution tarifaire

1. Coût d'intégration d'un nouvel adhérent :

Il s'agit des prestations constituées de :

- L'installation d'une instance applicative,
- L'accompagnement technique du projet et de sa personnalisation avec la collectivité,
- L'accompagnement fonctionnel (formation, mise en œuvre).

Ce coût de la prestation est calculé en fonction du coût d'installation de l'instance par la société Libriciel SCOP, et est destiné à compenser, en partie, le coût du temps passé par les agents du Département de la Vienne pour la mise en place de l'infrastructure logicielle et l'accompagnement de l'adhérent. Ce coût est susceptible de varier dans le temps selon l'évolution des prix du prestataire et du coût de la masse salariale pour le Département de la Vienne.

Ce montant était de : **3 300 € TTC** pour l'année 2019.

- Contribution exigible à la date de mise en production ;
- Exigible une seule fois ;
- Paiement terme échü.

2. Contribution au coût de maintenance et d'assistance annuel :

Il s'agit des coûts de maintenance applicative et d'assistance technique et fonctionnelle de la solution As@lae.

Le coût est variable en fonction de la taille de la structure et dépend des tarifs de la société Libriciel SCOP, prestataire de service assurant la maintenance et l'assistance du logiciel As@lae, et du coût de la masse salariale pour le Département de la Vienne (accompagnement fonctionnel). Le coût final pour l'adhérent comprend l'accompagnement fonctionnel et la maintenance correspondant à la tranche de population qui le concerne. Pour 2019, le coût d'accompagnement fonctionnel était de 1330 €.

- Maintenance exigible à la date de mise en production (au *pro rata temporis* pour la première année) ;
- Maintenance, assistance technique et accompagnement fonctionnel exigibles chaque année ;
- Paiement à terme à échoir.

Le Département de la Vienne se charge de la contractualisation de la maintenance et de l'assistance avec le prestataire. Dans le cas où l'adhérent souhaite contractualiser directement la maintenance et l'assistance avec le prestataire, celui-ci peut pratiquer des tarifs différents.

3. Contribution au coût annuel des infrastructures :

Il s'agit des coûts induits par les deux environnements du système (production et test) :

- la mise en œuvre de l'infrastructure technique du SAE mutualisé (serveur, réseau),
- la gestion et l'administration de cette infrastructure.

Le coût final dépend de l'architecture mise en œuvre par le Département de la Vienne et ses partenaires pour assurer la sécurité du SAE mutualisé. Il est susceptible de varier en cas d'évolution de cette infrastructure pour des raisons de sécurité.

Pour 2019, le coût annuel global était de **23 600 € TTC**. Ce montant est fixe quel que soit le nombre des adhérents. Il est divisé à parts égales entre les adhérents du SAE mutualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

- Contribution exigible au 1^{er} janvier qui suit l'adhésion ;
- Exigible chaque année ;
- Montant variant en fonction du nombre d'adhérents ;
- Paiement à terme à échoir.

4. Coût variable lié à la volumétrie annuelle consommée :

Le coût lié à l'hébergement est fonction de l'espace réellement utilisé par l'adhérent sur les serveurs dédiés au SAE mutualisé. Est pris en compte l'espace utilisé constaté au 1^{er} janvier de chaque année, multiplié par un coût du giga octet (Go) de données. Le coût du giga octet peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de l'infrastructure d'hébergement.

Pour 2019 le coût du giga octet était fixé à **4,85 € TTC**.

- Contribution exigible au premier janvier qui suit l'adhésion ;
- Exigible chaque année ;
- Paiement à terme à échoir.

5. Contribution annuelle à la certification AFNOR du SAE :

Le coût initial d'obtention de la certification AFNOR (21 000€) est pris en charge intégralement par le Département de la Vienne et ses partenaires, seule la redevance annuelle de suivi de la certification sera exigée auprès des adhérents.

Le coût annuel de certification dépend des tarifs de l'AFNOR. Ce coût est divisé à parts égales entre les adhérents du SAE mutualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Le coût sera exigible à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'obtention de la certification.

À titre indicatif, pour 2019, le coût était de **3 542 € TTC**.

- Contribution exigible au 1^{er} janvier qui suit l'adhésion ;
- Exigible chaque année ;

- Paiement à terme à échoir.

Synthèse des montants, à titre indicatif :

	Année d'adhésion	Année N+1
Adhésion	3 300 € TTC	-
Maintenance logicielle	<i>Au prorata temporis</i> après adhésion et fonction de la taille de la collectivité	Entre 3 120 et 7 800 € TTC En fonction de la taille de la collectivité (Point 2)
Assistance fonctionnelle	1 330 € TTC	1 330 € TTC
Volumétrie	NON FACTURE	4,85 € TTC /Go sur la volumétrie constatée au 1 ^{er} janvier
Coûts infrastructures et pilotage de la solution	NON FACTURE	23 600 € TTC réparti sur l'ensemble des adhérents au 1 ^{er} janvier
Certification AFNOR	NON FACTURE	3 542 € réparti sur l'ensemble des adhérents au 1 ^{er} janvier

Annexe 2

Annexe n°4 – Fiche technique AMADEO



COMPOSANTS TECHNIQUES

La plateforme d'archivage est basée sur l'application *As@lae* de l'éditeur *Libriciel Scop*. Elle est composée d'une application web basée sur *Apache*, d'une base de données *PostgreSQL* et d'un partage de fichiers sous *NFS*. Ces composants sont localisés sur des machines virtuelles fonctionnant sous *Linux*, hébergées sur des hyperviseurs *VMWARE*.

La plateforme AMADEO est localisée dans deux salles serveurs distantes de 120 km : l'instance principale au Département de la Vienne, à Poitiers (86) et la secondaire à la Région Nouvelle-Aquitaine, sur le site de Limoges (87).



MAINTENANCE EVOLUTIVE

L'infrastructure est composée de deux environnements distincts, permettant de réaliser des tests, essais, formations et montées de version en toute sécurité :

- UN ENVIRONNEMENT DE TEST, permettant d'effectuer des essais, de former les utilisateurs et de valider les changements avant d'appliquer les modifications en production ;
- UN ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION, contenant les données électroniques archivées des adhérents.

Les montées de version de l'application *As@lae* sont assurées par l'éditeur *Libriciel Scop* et la maintenance évolutive de l'infrastructure technique par le Département avec son partenaire de réplication, la Région Nouvelle-Aquitaine. Les adhérents seront avertis des opérations techniques le plus en amont possible et la durée des opérations sera réduite au maximum.



CONFIDENTIALITE DES DONNEES

L'application est conçue pour fonctionner en instances multiples et assurer la complète étanchéité des données entre les membres adhérents. L'application web est multi-instance, la base de données est segmentée en containers distincts, de même que les volumes de stockage. Les transactions sont échangées à l'aide du protocole *https*.



INTEGRITE DES DONNEES

AMADEO assure une parfaite intégrité des données. A chaque instant, les données sont localisées dans les deux datacentres, à l'aide de l'écriture en Y et de la réplication des bases de données. Ainsi, la transaction n'est validée qu'une fois les données écrites sur les deux infrastructures. En cas d'indisponibilité de l'une des instances, l'écriture des données devient impossible pour en garantir l'intégrité (voir schéma ci-dessous).

Une fois les données intégrées, l'application effectue automatiquement et périodiquement un contrôle d'intégrité des données (calcul d'empreinte).

Afin d'assurer une complète conservation des données, AMADEO utilise la politique de sauvegarde suivante :

- Sauvegarde journalière sur disque,
- Externalisation mensuelle sur bande (rétention 12 mois),
- Utilisation de deux solutions et deux logiciels différents dans les deux datacentres.

DISPONIBILITE DE LA PLATEFORME

La haute disponibilité n'est pas un enjeu majeur pour l'archivage électronique à ce stade. AMADEO ne dispose donc pas pour le moment de redondance applicative. Cependant, en cas d'indisponibilité du serveur principal, les composants de stockage étant redondés et les serveurs étant virtualisés, les équipes techniques, à travers la hotline, feront leur maximum pour remettre en service la plateforme le plus rapidement possible.

NOMS DE DOMAINE

AMADEO dispose du certificat électronique wildcard *.saeamadeo.fr. Ainsi, les adhérents peuvent bénéficier d'une adresse en <https://adherent.saeamadeo.fr>.

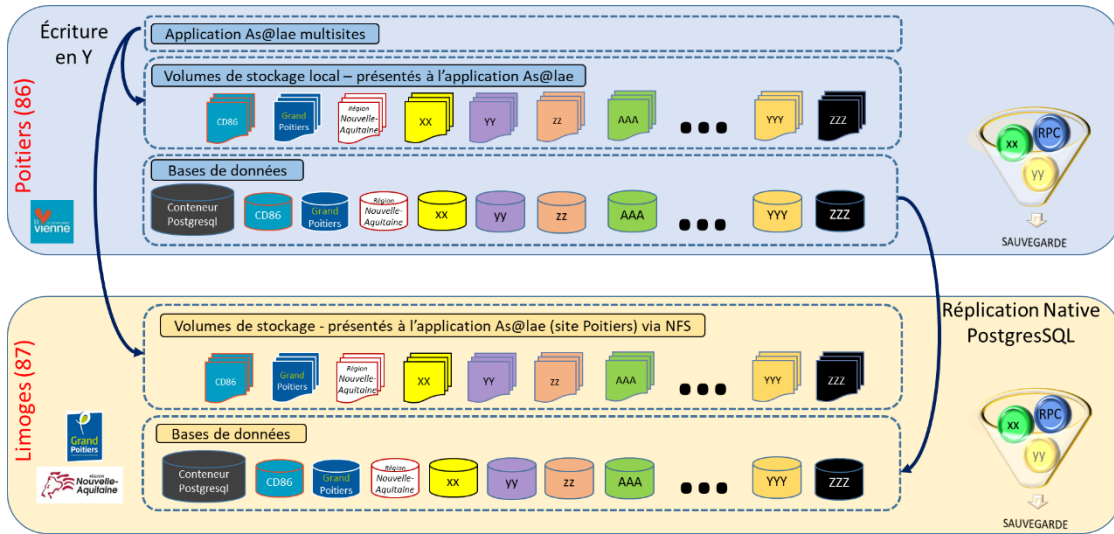
REVERSIBILITE DES DONNEES

La réversibilité est assurée par les fonctions de restitution de l'application *As@lae*. Un circuit de traitement permet la formulation de la demande de restitution et son acceptation. *As@lae* génère un bordereau de restitution XML et un fichier compressé des documents téléchargeables dans l'onglet Restitution. Le cycle de vie des archives restituées est inscrit dans le bordereau de restitution au format PROV-O.

Le Département s'engage à supprimer dans un délai d'un mois à compter de la signature du bordereau de restitution les données, métadonnées et informations de traçabilité afférentes de l'adhérent.



SCHEMA FONCTIONNEL



ARCHITECTURE TECHNIQUE

